

Mémoire en réponse de Provence Alpes Agglomération (PAA)

à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté de PAA

I. Cadre de la saisine de la MRAe

Selon les dispositions de l'article L. 104-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT « font notamment l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre ».

L'élaboration du SCoT de PAA a été soumise à une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles L. 104-1 et R.104-7 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, PAA a transmis le projet de SCoT à la MRAe qui en a accusé réception le 17 avril 2025 et rendu son avis le 17 juillet 2025 (Avis N° MRAe 002651A PP).

L'article R. 104-25 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de saisine. L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable (...). Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public ».

Contrairement aux études d'impact portant sur les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements pour lesquels il est imposé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, et en l'absence de disposition contraire, il résulte des textes que la personne publique responsable n'est formellement tenue à aucune obligation explicite visant à apporter une réponse écrite à l'avis formulé par l'autorité environnementale dans le cadre d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

Par conséquent, l'avis émis par l'autorité environnementale constitue un avis simple consultatif et non conclusif, qui vise à éclairer le public sur la manière dont la personne publique responsable a pris en compte les enjeux environnementaux dans le projet de SCoT et s'apparente donc à une aide à la décision finale.

Cette considération a été clairement rappelée dans l'avis rendu le 10 octobre 2024 par la MRAe dans les termes suivants : « Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme)».

Dans la perspective de l'approbation du SCoT, il revient ainsi à PAA de porter une appréciation aux recommandations formulées par l'autorité environnementale, dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique (pièce n°22).

II. Appréciations de Provence Alpes Agglomération sur l'avis de la MRAe

1. Contexte et objectif du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.5. Compatibilité avec la loi Montagne, la loi Littoral, le SRADDET, le SDAGE, les SAGE, le PGRI, la charte du PNR, le SRC, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET modifié en 2025, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et son articulation avec le PCAET. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Pour rappel, le SCoT met en œuvre un certain nombre de prescriptions favorables au développement des énergies renouvelables, de la réduction de la consommation énergétique ou encore de la gestion des déchets, concourant ainsi à la compatibilité du SCoT avec les documents cités.

La compatibilité du projet de SCoT avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), modifié en 2025, avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et son articulation avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sera assurée par l'ajout des compléments nécessaires. Etant précisé que le PCAET de Provence Alpes Agglomération est en cours de révision.

1.6. Indicateurs de suivi

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur cible, organisation et gouvernance) et de préciser les mesures correctives à envisager en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles à mi-parcours. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Le dispositif de suivi sera complété et ajusté dans la mesure du possible, au regard des données disponibles et des indicateurs retenus.

1. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

1.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

1.1.1. Perspectives d'évolution de la population, besoins et consommation d'espaces

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande également de renforcer les prescriptions du DOO afin de fixer des objectifs de renouvellement urbain par secteur géographique afin que les communes les prennent en compte dans leurs PLU. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Le SCoT met en avant un développement urbain équilibré et maîtrisé. En effet, à travers les prescriptions n°62 et n°63 le SCoT engage une démarche active de lutte contre la vacance à l'échelle du territoire, en fixant un objectif quantifié de reconquête de logements et en outillant les documents d'urbanisme pour y répondre. L'analyse fine de la vacance, en particulier de sa composante structurelle, permet de mieux cibler les zones et les bâtiments à fort potentiel de remise sur le marché, tout en adaptant les réponses (réhabilitation, reconversion, démolition-reconstruction) aux réalités locales.

Elles favorisent ainsi une gestion plus durable du parc existant, limitant le recours à l'urbanisation nouvelle, tout en répondant aux besoins en logement sans aggraver l'artificialisation des sols.

Au regard du renouvellement urbain, la prescription n°66 permet de structurer une stratégie opérationnelle de renouvellement urbain en ciblant des espaces à fort potentiel de transformation. En invitant les documents d'urbanisme locaux à définir des outils fonciers et des leviers réglementaires adaptés (préemptions, Orientations d'Aménagement et de Programmation, zones d'aménagement concerté...), elle rend possible la mise en œuvre concrète de projets de réhabilitation, de densification ou de requalification. Elle contribue ainsi à renforcer l'attractivité résidentielle de ces secteurs en favorisant leur valorisation, tout en limitant l'étalement urbain par une utilisation plus efficiente du tissu urbain existant.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT permet donc d'avoir des objectifs clairs et identifiés, ainsi que les outils permettant aux communes de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Aujourd'hui, fixer des objectifs de renouvellement urbain par secteur géographique n'est pas envisagé et ne semble pas pertinent au regard des spécificités propres à chaque commune.

2.1.2. Consommation des espaces agricoles

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de compléter le DOO par l'identification, la caractérisation et la localisation des espaces agricoles à enjeu à préserver. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Pour rappel, le DOO veille à la protection des espaces agricoles. Les prescriptions viennent conforter cette protection à travers ce qui est imposé aux documents d'urbanisme locaux :

- D'intégrer une analyse de la qualité des espaces agricoles ceinturant les centralités principales (prescription n°11)
- De travailler à la qualification des enjeux agricoles selon leur intérêt agronomique et les critères d'usage définis (prescription n°12)

Par ailleurs, le territoire de Provence Alpes Agglomération dispose d'une cartographie des enjeux agricoles à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, mais qui n'a pas vocation à être intégrée au SCoT (cette dernière ayant été définie à une échelle très fine). PAA a mis cette cartographie à la libre disposition des communes, elle est déjà consultable en ligne sur le système d'information géographique partagé.

1.2. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement)

1.2.1. Préservation des ressources en eau

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de compléter la prescription n°94 du DOO par des mesures permettant d'éviter ou de réduire, dans les zones de sauvegarde, les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources stratégiques en termes de quantité. La MRAe recommande également d'inscrire, dans les pièces constitutives du SCoT (PAS, DOO), la mise en œuvre du programme de régularisation des captages d'eau potable. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

La prescription n°94 permet d'assurer une protection durable des ressources en eau souterraine stratégiques, en imposant aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones identifiées comme vulnérables par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Elle encadre l'urbanisation et les implantations futures afin de prévenir les risques de pollution, en exigeant une justification des projets et l'intégration de mesures de protection adaptées, tout en orientant les choix d'aménagement pour préserver la qualité de la ressource à long terme.

Cette prescription sera complétée par l'ajout d'une interdiction de forage au sein des zones de sauvegarde identifiées.

Parallèlement à l'élaboration du SCoT, les captages d'eau potable peuvent nécessiter une mise à jour.

Une recommandation sera ajoutée ainsi : « Le SCoT soutient la mise en œuvre du programme de régularisation des captages d'eau potable. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les périmètres de protection des captages d'eau potable identifiés ou à actualiser, et veiller à la compatibilité des projets avec les objectifs de préservation de la ressource en eau. Une attention particulière sera portée à l'inscription des servitudes d'utilité publique liées aux captages, ainsi qu'à la limitation des usages susceptibles d'altérer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des captages. »

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de compléter le volet « ressource en eau » de l'état initial de l'environnement (type d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes, volumes consommés et distribués, évolution de la ressource en eau en quantité et en qualité, en tenant compte des changements climatiques). »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT affiche le volume d'eau capté et la capacité résiduelle pour chaque commune lorsque les données sont disponibles. La recommandation nous a permis de remarquer une erreur matérielle sur le tableau 19 page 252, où l'Etat Initial de l'Environnement affiche une capacité théorique de 6 670 021 m³/an et un prélèvement de 16 214 820 m³/an, il y une erreur dans les titres des colonnes. Le tableau 19 page 252 sera modifié afin de rétablir une bonne lisibilité des valeurs et d'afficher le total à l'échelle du territoire de PAA.

Sous réserve que les données de la Banque Nationale des Prélèvement quantitatifs en Eau (BNPE) et de l'AtlaSanté n'aient pas évolué, l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT ajusté affichera donc :

- Capacité théorique totale : environ 16 millions de m³/an
- Prélèvements totaux : environ 6,6 millions de m³/an
- Capacité résiduelle du territoire : environ 11 millions de m³/an

Le changement climatique est une composante transversale traitée tout au long de l'Etat Initial de l'Environnement. Ses effets sont notamment pris en compte dans les matrices « Atouts Forces Opportunités Menaces » (AFOM) et dans les Enjeux inscrits dans l'EIE.

L'adéquation besoins/ressources ne tient effectivement pas compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource. Toutefois, au regard des capacités résiduelles, le territoire semble être en mesure d'assurer l'approvisionnement en eau potable. De plus, l'amélioration continue du rendement des réseaux contribuera à la sécurisation de l'Adduction en Eau Potable.

Par ailleurs, la recommandation suivante pourra être intégrée au DOO :

« Afin de préserver durablement la ressource en eau sur le territoire rural, les collectivités sont encouragées à engager l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Ce document permettra de diagnostiquer l'état des captages, d'identifier les zones sensibles ou vulnérables, et de définir une stratégie partagée pour sécuriser l'approvisionnement, limiter les pertes en réseau et anticiper les besoins futurs. Le SDAEP devra aussi proposer des mesures adaptées de protection de la ressource, en articulation avec les documents d'urbanisme locaux et les périmètres de protection des captages existants ou à créer. »

Enfin, la régie des eaux de Provence Alpes Agglomération a engagé une politique d'amélioration des rendements des réseaux et de détection des fuites en temps réel, permettant ainsi de limiter les pertes et donc de limiter le volume prélevé. Un travail est également engagé sur les fontaines publiques.

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'aménagement de l'UTN structurante n°2 sur la qualité eaux superficielles et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglo

L'Evaluation Environnementale analyse les incidences de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) Structurante n°2 au regard de la ressource en eau. Les incidences pressenties impliquent une pression supplémentaire sur la ressource et un risque de pollution des nappes via les rejets des véhicules utilisés. Afin de limiter ces incidences pressenties, le DOO intègre déjà plusieurs mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC) :

- Mettre en place des dispositifs assurant le traitement des éventuels rejets d'eaux de ruissellement – *Prescription n°37 du DOO spécifique au projet*
- Les documents d'urbanisme locaux protègent la fonctionnalité des cours d'eau et s'assurent de préserver leur bon écoulement – *Prescription n°88 du DOO*
- S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents – *Prescription n°95 du DOO*
- Favoriser les dispositifs de recyclage des eaux domestiques/pluviales dans le cadre de projets d'aménagements – *Prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO*

Une prescription spécifique relative à la qualité des eaux superficielles pourra éventuellement être intégrée (mesures de vérification, gestion de crise, vérification de polluants).

1.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'adéquation entre la capacité de traitement et l'évaluation du volume d'effluents supplémentaires, dans les communes où des insuffisances ou des dysfonctionnements de station d'épuration sont avérés. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

L'Evaluation Environnementale estime que les capacités épuratoires du territoire semblent suffisantes pour répondre aux besoins générés par la croissance démographique projetée par le SCoT. L'analyse des capacités du territoire à traiter les effluents supplémentaires n'a pas été faite à l'échelle de chaque station, mais bien à l'échelle du territoire, le SCoT n'ayant pas vocation à se substituer aux gestionnaires compétents en matière d'assainissement collectif.

Pour cela, les prescriptions du DOO permettent de garantir que le développement urbain reste compatible avec les capacités d'assainissement existantes, en évitant la surcharge des réseaux et des milieux récepteurs. Elles favorisent une maîtrise des impacts sur la qualité de l'eau en orientant les projets vers les zones raccordables au collectif, et en limitant le recours à l'assainissement autonome. Elles contribuent ainsi à prévenir les pollutions diffuses, à protéger les milieux aquatiques, et à optimiser les infrastructures existantes.

Par ailleurs, la régie des eaux exprime la volonté d'investir sur les Stations d'Epuration (STEP) défaillantes notamment pour celles dont les réseaux sont les plus endommagés, permettant de mieux traiter les eaux usées futures. Des schémas directeurs assainissement sont ou vont être réalisés, notamment dans la vallée de la Durance.

2.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande, pour une bonne prise en compte dans les PLU, de compléter la carte de la trame verte et bleue du DOO par la délimitation des quatre sous-trames sur l'ensemble du territoire, ainsi que des réservoirs primaires et secondaires et des zones humides, de caractériser les fonctionnalités écologiques des divers éléments de la trame, de désigner clairement les réservoirs à préserver ou à remettre en bon état ainsi que les corridors à maintenir, à restaurer ou à recréer. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Il existe deux cartographies différentes sur le territoire de Provence Alpes Agglomération. La première est une cartographie du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon qui permet de caractériser la fonctionnalité de manière plus précise. La seconde est à l'échelle du SCoT avec un degré de précision moindre, mais permettant d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors.

Pour rappel, le DOO demande la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans le SCoT et se traduit par une série de prescriptions ambitieuses visant à préserver les continuités écologiques et à limiter les impacts de l'urbanisation sur la biodiversité. Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT, notamment les zones humides, les massifs boisés, les prairies et les sites Natura 2000, en instaurant des zones de protection et des zones tampons, avec l'inconstructibilité comme principe de base. La séquence « Éviter–Réduire–Compenser (ERC) » est exigée pour tout projet susceptible d'impacter ces milieux, et des restrictions spécifiques sont imposées, notamment en matière d'éclairage pour préserver les zones sensibles aux nuisances lumineuses. L'approche adoptée permet ainsi d'intégrer la Trame

Verte et Bleue comme un cadre structurant de l'aménagement, garantissant la préservation des fonctionnalités écologiques tout en encadrant les extensions urbaines vers les espaces de moindre sensibilité.

Une carte de l'atlas des zones humides pourra être ajoutée à l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT afin de mieux prendre en compte les milieux humides et de répondre aux enjeux de la Trame Verte et Bleue.

« Extrait de l'avis :

La MRAE recommande de compléter le projet de SCoT avec une cartographie de la trame noire à préserver ou à restaurer. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Le territoire de Provence Alpes Agglomération est un territoire majoritairement rural et faiblement émetteur de pollution lumineuse. Afin de maintenir la qualité de la Trame Noire, celle-ci est traitée dans le DOO à travers plusieurs prescriptions. La prescription n°74 permet de limiter les nuisances lumineuses dans les zones à enjeux de la Trame Noire et de prévoir des mesures Eviter-Réduire-Compenser dans les projets d'aménagement. D'autres prescriptions permettant de protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques permettent également de participer à la Trame Noire.

La recommandation suivante pourra être ajoutée au DOO afin d'encourager les communes à faire de l'extinction nocturne. *Une réflexion peut être menée vis-à-vis de la pollution lumineuse, en matière d'éclairage public notamment : type de mats, orientation de l'éclairage, couleurs, Cette réflexion peut être couplée à une politique publique d'extinction de l'éclairage public, concourant aussi à des économies d'énergie.*

Le Schéma de Cohérence d'Ambiances Nocturnes (SCAN) 2024 du Géoparc de Haute-Provence, réalisé dans le cadre de la démarche de labellisation Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) du Géoparc pourra être communiqué à cet effet aux communes ou mobilisé pour cette recommandation spécifique évoquée ci-dessus.

2.4. Prise en compte des risques naturels

2.4.1. Inondation

Extrait de l'avis :

« La MRAE recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif aux risques d'inondation en s'appuyant sur les éléments de connaissance et outils existants. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

L'Etat Initial de l'Environnement prend en compte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et les Plans de Prévention des Risques (PPR) présents sur 17 communes.

Les communes disposent de plusieurs plans et programmes afin de traiter au mieux le risque inondation.

Sur le territoire de Provence Alpes Agglomération, il existe également :

- L'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Durance
- Le Programme d'Etude Préalables (PEP) du Verdon

L'Etat Initial de l'Environnement relatif aux risques d'inondation sera complété afin de mentionner les différents outils et éléments de connaissance du risque inondation du territoire mentionnés ici.

Une prescription complémentaire sur la prise en compte de l'Atlas de Zones Inondables sera rajoutée dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT.

En parallèle, PAA mène des actions opérationnelles de lutte contre le risque inondation par la sécurisation des digues, au titre de sa compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

2.5. Déchets

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de procéder, dans le DOO, à la planification spatiale des équipements nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire dans le respect des objectifs du SRADDET. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Le SCoT permet d'encadrer d'éventuelles nouvelles implantations de centres de traitement des déchets comme les déchèteries. En effet, à travers la prescription n°136, le SCoT autorise l'extension ou l'implantation de nouvelles déchèteries hors réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, dans la mesure où l'intégration est respectueuse des enjeux paysagers et environnementaux et cohérente par rapport au choix de localisation du site.

Toutefois, aujourd'hui, aucun nouveau projet d'équipement nécessaire au traitement des déchets n'est prévu sur le territoire. Une réflexion est en cours en lien entre les territoires des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Extrait de l'avis

« La MRAe recommande de comparer les résultats de l'analyse des émissions de GES avec les objectifs du plan climat air énergie territorial. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

L'analyse des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du SCoT sera éventuellement précisée au regard des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au sein de l'Evaluation Environnementale. Sachant que le PCAET de PAA est en cours de révision.

2.7. Energies renouvelables

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de compléter le DOO du SCoT par la délimitation de secteurs privilégiés pour le développement de parcs photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées (toitures, parkings...). »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Les prescriptions du SCoT encadrent le développement de parcs photovoltaïques en privilégiant une implantation sur des surfaces déjà artificialisées, notamment les toitures de bâtiments publics, privés ou agricoles, et particulièrement dans les zones d'activités. Elles interdisent toute installation au sol dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le Parc Naturel Régional du Verdon, et conditionnent leur implantation

hors PNR du Verdon à la démonstration que les objectifs du PCAET ne peuvent être atteints autrement. Cette approche permet de valoriser le potentiel solaire du territoire tout en limitant les impacts paysagers et écologiques, en s'appuyant sur une intégration environnementale (prise en compte des espèces et milieux sensibles) et paysagère (végétalisation, harmonie avec le bâti). Le SCoT incite ainsi les documents d'urbanisme à délimiter des secteurs compatibles avec ces exigences, en orientant clairement les projets vers les surfaces artificialisées les moins sensibles.

Le projet de document cadre de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence définissant les surfaces agricoles et forestières, incultes ou non exploitées ouvertes à l'installation d'un projet photovoltaïque dit compatible, plus couramment appelé "projet photovoltaïque au sol", une fois finalisé (2025), pourra servir d'outil afin de faire une première analyse des secteurs à privilégier.

Enfin, un travail de délimitation des secteurs privilégiés a déjà été réalisé à l'échelle du territoire de Provence Alpes Agglomération, mais cette cartographie n'a pas vocation à figurer dans le SCoT.

2.8. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

2.8.1. Equipements commerciaux et UTN structurantes

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de préciser les mesures prévues et de présenter une évaluation conclusive des incidences de l'aménagement de l'UTN structurante n°1 sur l'état de conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats qui ont justifié la désignation du site « la Durance » au titre de la directive Oiseaux. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Des prescriptions et recommandations pourront être ajoutées afin de réguler le trafic sur le site, vérifier les incidences et réaliser des inventaires complémentaires.

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande d'évaluer les effets induits et subis par l'aménagement de l'UTN structurante n°2 au regard du risque d'incendie de forêt et d'expliciter, si nécessaire, les mesures pour les éviter ou les réduire. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Comme mentionné dans l'avis, le DOO prévoit d'assurer la défense incendie de l'ensemble des espaces bâtis et ceux accueillant du public, ainsi que sur l'ensemble du circuit. Toutefois d'autres prescriptions et recommandations pourront éventuellement être ajoutées pour prévenir du risque incendie.

2.8.2. Zones économiques en extension, autres équipements et infrastructures

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour le développement économique en extension, ainsi que des équipements et infrastructures (autres que les deux UTN structurantes), sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Sur les cartes du DOO, les zones d'activités présentant un besoin de développement en extension sont les suivantes :

- court terme : Zone artisanale de l'Escale
- court terme : Zone artisanale de Mirabeau
- court terme : Zone artisanale du Pont Rouge à Seyne
- Pays de Seyne
- Moustiers-Sainte-Marie

La zone artisanale du Pont Rouge à Seyne fait par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale et de mesures Eviter Réduire Compenser. Une analyse des incidences sera éventuellement réalisée sur les autres secteurs en extension.

Les écolodges à Volonne et le réaménagement du front de neige à Montclar ne sont pas clairement identifiés sur les cartes.

2.8.3. Zone d'habitat en extension

Extrait de l'avis :

« La MRAe recommande de déterminer une localisation préférentielle pour le développement de l'habitat en extension, à la suite d'une analyse comparative de solutions de substitution au regard des incidences sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels. »

Eléments de réponse de Provence Alpes Agglomération :

Le SCoT a pour objectif d'encadrer un projet de territoire et de donner des critères de développement. Aujourd'hui, le SCoT définit déjà des prescriptions sur les différentes thématiques environnementales permettant notamment de préserver l'environnement, notamment à travers les prescriptions de l'Axe C « Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales ». Il permet d'orienter les choix des communes en matière de localisation préférentielle.

Afin de hiérarchiser et définir les secteurs privilégiés pour de l'extension urbaine, une liste des critères pourra être ajoutée à la prescription n°70 qui définit un plafond de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers sur le temps du SCoT, de manière à intégrer les objectifs de la Loi Climat et Résilience.